

Décision : QCRC03-00131

Numéro de référence : MD3-09381-7

Date de la décision : Le 21 mai 2003

Objet : Réévaluation de la cote

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personne visée :

6-M-330034-103-SI

LES TRANSPORTS JACQUES DUBÉ LTÉE
112, rue Germain
Saint-Alphonse (Québec)
JOE 2A0

demanderesse

La demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention « conditionnel » attribuée par la décision QCRC01-00486 du 22 novembre 2001, laquelle comportait les conditions suivantes:

- ORDONNE à TRANSPORT JACQUES DUBÉ LTÉE de procéder à l'installation de limiteurs de vitesse à 100 km/h sur tous ses véhicules lourds, actuels et futurs, dont preuve de l'installation devra être transmise à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 15 janvier 2002 ou dans les quinze jours de l'acquisition d'un nouveau véhicule ;
- PROCÉDER à l'embauche d'un consultant externe spécialisé en transport capable de produire un livre de procédures et politiques de l'entreprise pour le respect des obligations imposées aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds et ce avant le 1er mars 2002, à savoir:
 - . Politique et procédures sur la conduite de véhicules et en cas d'accident
 - . Politique et procédures de la vérification du véhicule lourd avant le départ
 - . Politique et procédures sur les heures de conduite et de travail
 - . Politique et procédures sur les normes d'arrimage
 - . Politique et procédures sur les normes de charges et de dimensions
 - . Politique et procédures du programme d'entretien des véhicules lourds
 - . Politique et procédures sur la conformité et la gestion des interceptions et infractions
- ORDONNE qu'une formation soit suivie par Jacques Dubé et ses chauffeurs, auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur les matières suivantes:
 - . la Loi 430
 - . la conduite préventive
 - . la vérification avant départ
 - . le registre des heures de conduite
- STATUE QUE la preuve et le résultat du suivi des cours de formation imposés devront être transmis à la Secrétaire de la Commission des transports du Québec au plus tard le 1er mars 2002.

Cette décision fut rendue en vertu de l'article 29 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ci-après cité:

«29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en danger par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau;»

Cet article définit les circonstances dans lesquelles la Commission peut

déclarer une personne partiellement inapte. Cette déclaration d'inaptitude partielle entraîne l'attribution de la cote comportant la mention « conditionnel » assortie de certaines conditions. La Commission modifie alors la cote d'un transporteur de « satisfaisant » à « conditionnel » en fixant des conditions que ce dernier est dans l'obligation de respecter.

Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qu'il y a lieu de citer :

«34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.»

Dans sa lettre du 10 avril 2003, la demanderesse demande à la Commission des transports du Québec de rétablir la cote de son entreprise au niveau «satisfaisant», puisqu'elle a rempli toutes les exigences imposées à la décision QCRC01-00486 du 22 novembre 2001.

Après avoir pris connaissance de la documentation déposée, la Commission constate que la demanderesse s'est conformée au dispositif de la décision QCRC01-00486 du 22 novembre 2001.

La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote « conditionnel » de la demanderesse en une cote comportant la mention « satisfaisant », puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 précité.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L. R. Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;

- MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de LES TRANSPORTS JACQUES DUBÉ LTÉE en lui attribuant une cote comportant la mention «satisfaisant».

Daniel Lapointe
Commissaire